

Nature de l'acte: 8.3

N° 2023 03 268 Mis en ligne le 소입.으고, 오이오크

CIRCULATION ALTERNÉE SUR LE PONT DE VIZENS, POUR VISITE D'OUVRAGE D'ART LE 03 AVRIL 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Considérant qu'à l'occasion de la visite périodique du pont de Vizens, avenue de Batsurguère, qui sera effectuée par le bureau d'étude GINGER CEBTP sis 193 rue Gaillet 64990 LAHONCE, le 03 avril 2023, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le 03 avril 2023, le bureau d'étude GINGER CEBTP est autorisé à occuper le domaine public sous le pont de Vizens dans le cadre de la visite périodique des ouvrages d'art.

Article 2 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la circulation sur le pont de Vizens, avenue de Batsurguère, est ramenée à une seule voie à sens unique alterné, réglée par feux triolores.

Article 3 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché:

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 4 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par les services techniques et sous leur responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale :

VILLE DE LOURDES

les services techniques municipaux.

Article 5 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 7- Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 8 - Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

THE DE TOURS DE LES

Fait à Lourdes, le 28 mars 2023

Pour le Maire, L'adjoint délégu

Philippe ERNANDEZ

Notifié le
□ Par courrier recommandé envoyé le
□ Par remise en main propre
□ Par remise en main propre ix Par mail envoyé le 28.703 2013
Je soussigné(e)
Signature:
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PALI
dans un délai de deux mois.